



**Commune de Léaz**

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-210102091-20240209-2024\_03DEC-AR



**DECISION N° 03/2024**

## **DECISION DU MAIRE**

### **Objet : CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Madame la Maire,

**VU** la délibération 10/2020 du 8 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**VU** la délibération 14/2022 du 4 avril 2022 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Avenant 1

Rappelle :

#### **L'OBJET DE LA CONVENTION :**

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à PRESTA AIN & BEAUJOLAIS pour les agents de la collectivité ou de l'établissement, les missions d'un service de médecine de prévention.

#### **ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL :**

Le service conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

#### **MONTANT ET REVISION DU PRIX :**

La contribution financière de l'établissement ou de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

#### **DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sera renouvelée par reconduction tacite.



Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-210102091-20240209-2024\_03DEC-AR



DECISION N° 03/2024

**DECISION DU MAIRE**

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la convention entre la Mairie de Léaz et l'association PRESTA Ain et Beaujolais.
- **DE SIGNER** tous les documents s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de la commune pour l'année 2024

Léaz, le 9 février 2024

Le Maire,



Christine BLANC



**Commune de Léaz**

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-210102091-20240209-2024\_03DEC-AR



**DECISION N° 03/2024**

**DECISION DU MAIRE**  
**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la convention entre la Mairie de Léaz et l'association PRESTA Ain et Beaujolais.
- **DE SIGNER** tous les documents s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de la commune pour l'année 2024

Léaz, le 9 février 2024



Le Maire,

Christine BLANC



**Commune de Léaz**

**DECISION N° 03/2024**

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-210102091-20240209-2024\_03DEC-AR



## **DECISION DU MAIRE**

### **Objet : CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Madame la Maire,

**VU** la délibération 10/2020 du 8 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**VU** la délibération 14/2022 du 4 avril 2022 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Avenant 1

Rappelle :

#### **L'OBJET DE LA CONVENTION :**

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à PRESTA AIN & BEAUJOLAIS pour les agents de la collectivité ou de l'établissement, les missions d'un service de médecine de prévention.

#### **ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL :**

Le service conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

#### **MONTANT ET REVISION DU PRIX :**

La contribution financière de l'établissement ou de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

#### **DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sera renouvelée par reconduction tacite.